

Un procès « ordinaire » devant le tribunal militaire de la *Feldkommandantur* de Rennes

Le dossier que je présente ici est issu du fonds Émile-Morice déposé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine¹. Bruno Isbled² avait en effet réussi à convaincre son fils Yves de le faire. Émile Morice était professeur d'allemand au lycée de garçons de Rennes. À la demande du recteur d'académie, il a été l'interprète officiel de l'Université auprès des autorités d'occupation et a défendu des étudiants³ devant le tribunal militaire de la *Feldkommandantur*⁴ 748 ; il est également intervenu auprès des autorités allemandes à Rennes le 1^{er} août 1944 pour faire libérer les notables, retenus en otage depuis le 7 juin 1944⁵ au camp Margueritte à Rennes. Ce fonds privé est constitué pour l'essentiel de dossiers du tribunal militaire allemand siégeant à Rennes et d'archives du *Sicherheitspolizei-Sicherheitsdienst (Sipo-Sd)*⁶ ; le hasard peut-être, la réactivité d'Émile Morice, sûrement, font qu'il en récupéra une partie alors qu'ils étaient voués à la destruction au moment de leur départ. La plupart portent sur les années 1943 et 1944⁷.

Les dossiers déposés ne concernent pas pour l'Ille-et-Vilaine⁸ de « grosses affaires » de Résistance ou de marché noir. Ils montrent bien les modalités de contournement des interdictions diverses, les modes de contestation à défaut de résistance organisée

1. Sous la cote 217 J.

2. Celui-ci m'a demandé, à plusieurs reprises, l'intérêt de ce fonds ; j'essaie d'apporter ici un début de réponse !

3. Comme Rémi Ragot : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 217 J 4.

4. La *Feldkommandantur (Fk)* est une entité administrative dépendant du commandement militaire allemand en France ; son territoire correspond en général à celui du département. La *Feldkommandantur* 748 recouvre le département d'Ille-et-Vilaine.

5. RANNOU, Yves, « Les otages bretons de la baraque XIV, (Rennes, 7 juin-1^{er} août 1944) », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, t. CIII, 2000, p. 389-397, particulièrement p. 395-396.

6. Police de sûreté et service de sécurité. La *Sipo-Sd* dépend de la SS et intervient en territoire occupé. Elle est souvent confondue avec la *Gestapo*.

7. Ce fonds rassemble environ 8 % des affaires jugées (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 217 J 3 : *Bericht über die Tätigkeit des Gerichts der FK 748 in Rennes*, 7 p., non daté, sans doute le 31 juillet ou 1^{er} août 1944).

8. Quelques-uns ont trait aux Côtes-du-Nord.

et quelles en sont les conséquences pour les individus impliqués. C'est une vue de la « France d'en-bas » et ils donnent à voir le fonctionnement du système répressif nazi, parfaitement conforme au droit nazi, appliqué par la *Wehrmacht* dans tous les territoires occupés⁹.

Pour cette contribution, après avoir brièvement présenté le fonds Morice, j'ai choisi de m'intéresser au dossier d'un couple hostile à l'occupant sans que l'on puisse le qualifier de résistant au sens de membre d'une organisation, du moins tel qu'il apparaît dans ce dossier.

Le fonds Morice

Dans le fonds 217 J, 129 dossiers relèvent du tribunal militaire allemand de la *Feldkommandantur* 748. En 1940, en France occupée, le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF) est le seul responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité ; tous les civils, non-allemands, sont sous sa juridiction pour tout ce qui a trait à la législation de l'occupant. Toutefois, en juin 1942, ses compétences policières sont transférées au *Sipo-Sd*¹⁰. En Ille-et-Vilaine, les enquêtes sont menées soit par le *Sipo-Sd*, soit par la *Feldgendarmarie*¹¹ ; les procès et leurs suites dépendent du tribunal militaire de la *Feldkommandantur* 748. En 1944, face à la croissance des actions de la Résistance, une section spéciale est créée au sein de ce tribunal pour traiter des actes de sabotage, de franc-tireur et de tout acte favorable à l'ennemi¹². La création de cette section est le signe concret d'une répression de plus en plus sévère et concomitamment d'une inquiétude grandissante de l'occupant.

Le fonds Morice comprend des dossiers de Français et d'Allemands. Pour les Français, on peut distinguer deux grandes catégories d'affaires : les atteintes à la propriété (parfois dues au rationnement), les manifestations d'hostilité à l'occupation allant de l'insulte aux coups mortels en passant par la destruction de biens, le renseignement en faveur des Alliés, etc. Selon les cas, ces formes d'opposition ne sont pas forcément liées à une organisation de résistance.

Très normés, ces dossiers suivent tous le même schéma : une fiche avec l'état civil des prévenus, le motif et les circonstances de leur arrestation, leur interrogatoire, les témoignages, l'interrogatoire contradictoire, un rapport conclusif en vue du

9. <https://www.clionautes.org/blois-2014-la-repression-de-la-resistance-par-les-allemands-une-approche-renouvelee-zone-occupee-nord-rattache-alsace-moselle-annexee.html>

10. EISMANN, Gaël, *Hôtel Majestic. Ordre et sécurité en France occupée (1940-1944)*, Paris, Tallandier, 2010, p. 373 sq.

11. La police militaire allemande.

12. Son activité n'est pas couverte par le rapport d'activité du tribunal militaire de la FK 748 (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 217 J 3 : *Bericht über...*, op. cit., p. 3).

défèrent au tribunal militaire, le jugement, le transfert en prison et des courriers de sollicitations après le jugement¹³. L'enquête, les procédures et la qualité des intervenants du côté de l'occupant montrent bien que les civils, quoi qu'ils aient fait, ont affaire à des professionnels ; *a contrario*, face à eux, les résistants sont inexpérimentés.

L'enquête

J'ai choisi ici un dossier de « dissidents », terme qui désignait, dans les rapports de police, les opposants à l'occupation non affiliés à une organisation de résistance. Il s'agit d'un couple, Frédéric et Marie Jegaden, habitant Saint-Servan, âgés respectivement de 70 ans et 65 ans. Les autorités allemandes ont reçu une dénonciation accusant Marie Jegaden de cacher un Anglais¹⁴. L'enquête est réalisée par la *Geheime Feldpolizei* (GFP)¹⁵. Leur appartement est perquisitionné le 25 janvier 1943 ; il y est trouvé neuf insignes V et une croix de Lorraine¹⁶. Leur appareil de radio est confisqué car il était réglé sur le canal 373, canal anglais. Ils sont emmenés pour être interrogés ce même jour.

La fiche donnant leur état civil précise leur religion, conformément à la législation allemande. Frédéric Jegaden, né à Saint-Servan, était mécanicien dans la Marine de guerre française, pensionné depuis 1919 ; sa femme, née à Sens-de-Bretagne, sans profession. Le couple est sans enfant et n'a pas de casier judiciaire. Ce couple ordinaire, âgé pour l'époque¹⁷, et sans histoire, des Français moyens dirait-on aujourd'hui, se trouve plongé dans l'univers judiciaire de l'occupant nazi, nazi par la législation appliquée et parce que l'on a affaire à des policiers (GFP ou *Sipo-Sd*), membres de la SS depuis 1942.

À la suite de la perquisition qui ne révèle pas la présence d'Anglais, le mari est interrogé en premier bien que la dénonciation concerne sa femme. Il reconnaît écouter la radio anglaise, précise que c'est toujours lui qui règle le poste et qu'il écoute ensuite Radio-Paris pour comparer les informations. Conscient de l'interdiction d'écouter cette radio et d'en transmettre le contenu, il essaie, maladroitement, de ne pas se montrer à l'initiative de la transmission des informations :

13. Certains sont dus à l'état de santé des condamnés comme dans le dossier étudié ci-dessous.

14. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 217 J 4, dossier Jegaden - GFP, groupe 161, *Sonderkommando Kanalinseln*, 18 janvier 1943 [sauf exception, les références archivistiques relèvent de cette cote].

15. La GFP, police secrète de l'armée allemande, dépendait de l'*Abwehr* jusqu'en 1942, puis du *Sipo-Sd*. Le groupe 161 *Kanalinseln* (îles de la Manche) opérait dans tout le périmètre de la forteresse de Saint-Malo.

16. Fabriqués en carton, ils sont dans le dossier.

17. L'espérance de vie à la naissance en France en 1939 est de 58 ans pour les hommes et 63 ans pour les femmes.

Minister der Justizverwaltung 143

Untersuchungsakten

in der Strafsache gegen

1.) Jegaden Lubric Ange 2.) Jegaden Muri
(Vor- und Zuname, Dienstgrad, Truppenteil, Standort)
H. Hagen, Rue de Verdun

wegen *Abstreifen feiner Perlenfäden.*

Verteidiger:	Bl. _____	Anordnung des Ermittlungsverfahrens . . . Bl. <i>7</i>
		Vorläufige Festnahme „ <i>7</i>
		Haftbefehl „ <i>7</i>
		Entlassung aus der Untersuchungshaft „ <i>7</i>
		Einstellung des Verfahrens „ <i>6</i>
		Anklageverfügung „ <i>6</i>
		Strafverfügung „ <i>7-8</i>
Beiakten:		Hauptverhandlung „ <i>9-10</i>
		Urteil „ <i>9</i>
Verwahrungstücke:	Bl. _____	Rechtskraft „ <i>12</i>
		Anordnung der Strafvollstreckung „ <i>12</i>
		Anordnung der Strafverwahrung „ <i>12</i>
		Strafverbüßung „ <i>12</i>

Aufzubewahren bis 19 _____

Von der Vernichtung auszuschließen Bl. _____

Strafsachenliste Abt. *✓* Nr. *24* / 19 *43*

A 1 zu Nr. 42 ff. HDGO
Verlag Franz Vahlen, Berlin W 9,
6.4.45.

C/1440

Figure 1 – Couverture du dossier Jegaden (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 217 J 4)

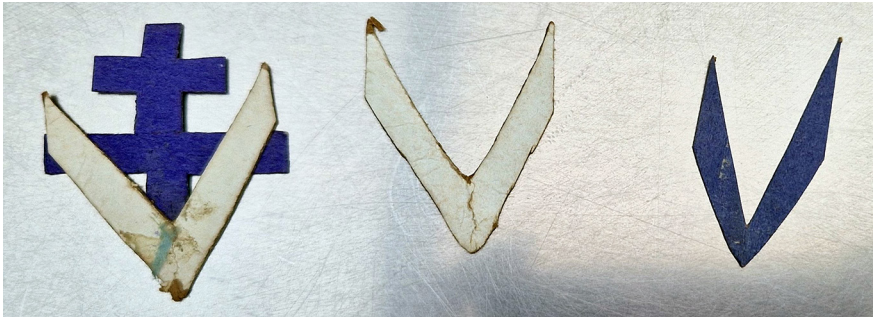


Figure 2 – Insignes trouvés chez les Jegaden (*ibid.*)

« De temps en temps, je parle avec d'autres personnes, y compris la sœur de ma femme, au sujet des nouvelles anglaises et souvent je suis aussi interrogé par des connaissances sur les nouvelles anglaises que j'ai ensuite également communiquées à d'autres personnes.¹⁸ »

S'il reconnaît que sa femme fabrique les V et les « croix-de-Gaulle » attachées aux V¹⁹, il ignore, dit-il, en quelle quantité elle en a fabriqué, ni si elle les a déposés quelque part ou si elle les a distribués. Par ses réponses, il apparaît clairement qu'il ne peut nier l'évidence mais tente d'atténuer les faits. En revanche, il conteste l'accusation d'hébergement d'Anglais et précise que pendant l'occupation, aucun Anglais n'a résidé chez lui. Certes, avant la guerre une de leurs connaissances louait à des Anglais et leur demandait d'en héberger quand elle n'avait plus de place. Ce n'est plus le cas depuis 1940. Toutefois, il précise qu'ils logent un couple dont le mari travaille comme chauffeur de camion dans un service allemand. Il récusé l'accusation du dénonciateur ou de la dénonciatrice dont il ne connaît pas l'écriture. Sous l'occupation, ces dénonciations étaient fréquentes pour des raisons diverses (animosité, tentative pour obtenir une faveur contre information, etc.)²⁰.

L'interrogatoire de sa femme nuance un peu ses propos car, si elle reconnaît l'écoute de la radio anglaise, elle dit n'en avoir parlé à personne sauf à sa sœur ; et, comme pour consolider son témoignage, elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais fait de propagande en ce sens. En revanche, elle ne peut qu'assumer avoir fabriqué les V et les « de Gaulle-Kreuz » un an plus tôt mais, à l'en croire, elle ne sait pas pourquoi elle l'a fait ; ce qui est fort peu crédible. Dans la même ligne de défense – si l'on peut dire – elle ne les aurait ni distribués, ni déposés dans la rue.

18. « von Zeit zu Zeit spreche ich mit anderen Personen, so auch mit der Schwester meiner Frau, über die englischen Nachrichten und öfters werde ich auch von Bekannten über englische Nachrichten gefragt, die ich dann der anderen Personen auch mitgeteilt habe ». (toutes les traductions sont de l'autrice). Les termes soulignés le sont au crayon rouge dans le texte original tapé à la machine.

19. « de Gaulle-Kreuz ».

20. Les dénonciations sont à l'origine de la plupart des dossiers de ce fonds.

La perquisition et les interrogatoires des deux suspects sont dus à une dénonciation auprès des autorités allemandes les accusant d'héberger un Anglais. Si cela avait été avéré, ils auraient appartenu à un groupe de résistance, vraisemblablement un réseau spécialisé. Cette accusation est sans fondement d'après l'enquête menée par la GFP, mais il est certain qu'ils sont hostiles à l'occupant et ont des sympathies pour la France Libre. Frédéric Jegaden est un ancien combattant et ils sont tous deux d'une génération élevée dans la mémoire de la perte de l'Alsace-Lorraine ; pour la GFP, ils sont au minimum « suspects d'activités ennemies ».

Il est probable qu'ils ont cherché à « faire quelque chose » comme nombre de futurs résistants, sans avoir trouvé un contact ou peut-être à cause de leur âge ; l'enquête ne permet pas de le dire.

Les interrogatoires se poursuivent avec l'audition de deux témoins : la sœur de Marie Jegaden et la personne louant en meublé avant la guerre. Cette dernière confirme les dires du couple et qu'elle n'a plus hébergé d'Anglais depuis 1939. La sœur se dédouane quelque peu en indiquant qu'elle n'a jamais entendu les informations anglaises chez eux : elle supposait qu'ils colportaient ce que l'on entendait dans la rue et les magasins. Quant aux V et aux croix de Lorraine, elle en a vu dans la rue il y a deux ans mais jamais chez sa sœur et son beau-frère.

Le rapport d'enquête préliminaire conclut qu'ils sont coupables, mais « à cause de leur grand âge et de leur sincérité lors de l'audition²¹ », ils sont remis en liberté. Toutefois, le rapport final du 3 février 1943²² est à la fois plus précis et plus incisif. Il énumère l'écoute régulière de la radio anglaise, la diffusion des nouvelles anglaises auprès d'autres personnes, la fabrication des V et croix de Lorraine et ajoute :

« La fabrication de ces signes est caractéristique de l'attitude de Marie Jegaden. Son affirmation qu'elle ne les a faits que par plaisir, semble peu crédible. Tout laisse à penser qu'elle a distribué ces insignes, si bien que les morceaux trouvés ne représentent qu'un stock résiduel²³ ».

S'il existe une procédure accélérée pour une affaire n'entraînant pas plus de six mois d'emprisonnement, ce n'est pas le cas ici puisqu'il s'agit d'activités hostiles à l'occupant. Leur dossier est transmis, pour suite à donner, au tribunal militaire allemand de la *Feldkommandantur* 748 qui reçoit le dossier le 9 février 1943. Toute l'affaire suit une procédure réglementée et menée jusqu'à son terme.

21. « *Wegen ihres hohen Alters und wegen ihrer Aufrichtigkeit bei der Vernehmung* » dans GFP, Gruppe 161, *Sonderkommando Kanalinseln*, 25 Januar 1943.

22. GFP – Gruppe 161, *Ibid.* – Tgb Nr 237/43g, O.U. 3. Februar 1943 – *Schlußbericht*.

23. *Ibid.* : « *Die Herstellung dieser Zeichen ist kennzeichnend für die Einstellung der Marie Jegaden. Ihre Behauptung, sie habe die Zeichen nur zum Vergnügen gemacht, erscheint unglaublich. Vielmehr ist anzunehmen, dass sie die Zeichen verteilt hat, so daß die gefundenen Stücke nur einen Restbestand darstellen* ».

Le procès et ses conséquences

Trois jours plus tard, « l'ordonnance de mise en accusation²⁴ » est rédigée et la date du procès fixée au 23 février 1943. Étonnamment, la fabrication des V et « de Gaulle-Kreuz » ainsi que l'éventuel hébergement d'un Anglais disparaissent complètement des motifs d'inculpation, contrairement à l'écoute de la radio anglaise et à la diffusion de ses informations, « ce qui est contraire aux intérêts du Reich et relève de la loi de protection de la puissance occupante du 18 décembre 1942 article 458 »²⁵.

La durée prévue du procès est d'une demi-heure. Ses minutes comprennent quatre pages se présentant pour l'essentiel sous forme d'un formulaire avec des libellés à barrer. Les formes classiques de la composition d'une cour martiale sont respectées : un *Kriegsgerichtsrat*²⁶ préside le tribunal militaire, deux assesseurs (un lieutenant et un caporal-chef), un *Feldkriegsgerichtsrat*²⁷ qui fait fonction d'avocat commis d'office²⁸, un greffier et un interprète. Le procès reprend les accusations et les accusés sont invités à y répondre, mais les témoins ne sont pas convoqués. Deux ans de prison sont requis. On est certes devant une cour martiale ; toutefois, on ne peut que constater que les formes mêmes ne sont guère respectées et sont de fait à la discrétion de l'occupant et de sa volonté de faire un exemple ou pas. Ainsi, s'il est précisé que l'avocat intervient, ses propos ne sont pas retranscrits. Il est vrai qu'ils n'ont pu être que brefs : la durée même du procès est fort révélatrice, durée qui prend en compte le retrait et le retour de la Cour.

Le jugement est prononcé dès la fin du procès « Au nom du peuple allemand ». Il rappelle que c'est à la suite d'une dénonciation qu'une perquisition a eu lieu. L'objet de la mise en accusation du couple Jegaden est « la diffusion d'émissions radiophoniques

24. *Kriegsgericht FK 748*, Rennes, den 12. Februar 1943 : *Anklageverfügung*.

25. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 217 J 1. Les ordonnances allemandes paraissent dans le *Vobif* (*Verdnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich*, ou *Journal officiel contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber en France*). Le *Vobif* est bilingue. Il s'agit ici de l'ordonnance du 18 décembre 1942, articles 12 « audition interdite d'émissions de TSF » et 13 « colportage de nouvelles antiallemandes ». Suivant la gravité, les peines encourues sont des peines de travaux forcés, ou d'emprisonnement et d'une amende.

26. On peut traduire par conseiller de justice militaire mais *de facto* il exerce les fonctions de juge, de président d'une session du tribunal militaire. Au-dessus de lui, le *Gerichtsherr* supervise les décisions prises au niveau du tribunal militaire de la *Feldkommandantur*.

27. C'est également un conseiller de justice militaire mais dont le rôle ici est celui de défendre les accusés.

28. Dès juillet 1940, une circulaire du *MBF* précise que les avocats français peuvent défendre les civils français devant les tribunaux militaires allemands. Encore faut-il que le barreau soit averti et que les prévenus le sachent. Cf. DEFOIS, Serge, « Les tribunaux militaires allemands en France occupée. Le cas de Nantes, 1940-1944 », dans Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LECCHIE *et alii*, *Justice militaire et guerres mondiales. Europe (1914-1950)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 291-317.

anglaises²⁹ », plus que la fabrication de V, justifiant ainsi la condamnation à deux ans de prison et la confiscation de l'appareil radio. L'exposé des motifs rappelle leur identité et leurs dates de naissance, soulignées au crayon rouge, signe de leur prise en compte. Les principaux éléments de l'enquête sont repris, sauf les témoignages. Là encore, la référence, juridique cette fois, ne retient que la diffusion de nouvelles anglaises et le commentaire insiste sur ce fait :

« Pour déterminer la peine, il a été tenu compte du danger extraordinaire que représentait la diffusion des émissions radiophoniques anglaises. L'expérience montre que les émissions radiophoniques anglaises sont l'occasion d'un acharnement hostile envers les Allemands et de calomnie envers l'armée allemande. En particulier ces derniers temps, des rumeurs calomnieuses se sont répandues de manière épidémique sur l'armée allemande dans les territoires occupés. En raison de l'ampleur du danger et de l'importance de l'effet dissuasif de peines élevées, une peine sévère devait être prononcée, d'autant plus que la posture des accusés comme activistes est éclairée par les insignes en papier trouvés chez eux. L'âge avancé des accusés a été pris en compte uniquement pour atténuer la peine. Le tribunal a considéré que deux ans de prison pour chacun des accusés étaient appropriés³⁰. »

Et conformément à la procédure, un avis juridique vient certifier la légalité du jugement. La mise en état d'arrestation est immédiate comme l'attestent les deux mandats de dépôt nominatifs de la prison Jacques-Cartier à Rennes³¹ datés du 23 février 1943, ce qui *a priori* fait commencer leur incarcération à cette même date et elle doit se terminer en février 1945.

Moins d'un mois plus tard, les 16 et 19 mars 1943³², ils sont l'un et l'autre déclarés inaptes à l'emprisonnement en raison de leur état de santé. François Jegaden a une « tuberculose avancée³³ » et sa femme également. Un courrier complémentaire émanant des

29. *Gericht der Feldkommandantur 748, St. L. 74/43 – Feld-Urteil, 24. Februar 1943, S.1* : « Wegen Verbreitung engl. Rundfunksendungen ».

30. *Ibidem, S.2* : « Bei der Strafzumessung wurde die ausserordentliche Gefahr berücksichtigt, die durch Verbreitung der engl. Rundfunksendungen. Erfahrungsgemäss sind die engl. Rundfunksendungen der Anlass zu einer üblen Deutschen-Hetze und Verleumdung der deutschen Wehrmacht. Insbesondere in letzter Zeit breiten sich Verleumderische Gerüchte über die deutsche Wehrmacht seuchenhaft in den besetzten Gebieten aus. Angesichts der Grösse Gefahr und der Bedeutung der abschreckenden Wirkung hoher Strafen musste auf eine empfindliche Strafe erkannt werden, zumal die Haltung der Angeklagten durch die vorgefundenen Papierzeichen hinreichend als aktivistische beleuchtet wird. Strafmildernd wurde lediglich das hohe Alter der Angeklagten berücksichtigt. Das Gericht hielt zwei Jahre Gefängnis für jeden Angeklagten für angemessen ».

31. Comme toutes les prisons en France occupée, une partie de celle-ci était sous l'autorité allemande.

32. *Fk 748-Kommandanturarzt – Oberstabsarzt dem Kriegsgericht im Hause, Rennes, 16. März 1943* pour François Jegaden et *ibid.*, 19. März 1943 pour Marie Jegaden.

33. *Ibid.* : « wegen einer fortgeschrittenen Tuberkulose nicht haftfähig ».

autorités de la prison³⁴ précise qu'elle a en outre une maladie cardiaque ; « il est demandé de donner suite³⁵ ». Le dossier ne comporte aucun document entre mars et octobre 1943. Toutefois, au vu des courriers à partir d'octobre 1943, ils ont vraisemblablement été libérés mais à condition de rester à Saint-Servan ; une forme d'assignation à résidence ? Rien ne nous l'indique ; d'autres dossiers comprennent toujours des billets de sortie ou de transfert. Il est possible vu les conditions dans lesquelles Émile Morice a récupéré ces dossiers, qu'un tel billet, généralement de petit format, ait été perdu.

Quoi qu'il en soit, une enquête fut confiée à la *Feldgendarmarie* de Saint-Malo³⁶ dont le résultat n'est connu qu'en octobre. Elle est réalisée par un inspecteur de police français afin de vérifier les fréquentations et la réputation du couple. Il conclut que celui-ci est bien connu à Saint-Servan, qu'il s'agit d'une des plus anciennes familles de la ville et que « M. Jegaden, retraité de la Marine, est très estimé à Saint-Servan » et enfin : « C'est un très bon ménage qui jouit de l'estime publique à St Servan, les deux époux ont une bonne conduite et une bonne moralité³⁷ ». Si ce rapport est plutôt en leur faveur, il n'empêche que le tribunal militaire entend s'assurer qu'ils sont toujours inaptes à la détention ; vu leurs maladies, c'est sans doute le cas, mais c'est aussi une façon de maintenir une certaine pression sur eux et de leur faire savoir qu'ils n'en sont pas quittes avec la justice militaire de l'occupant. Sur ordre du tribunal, la *Feldgendarmarie* de Saint-Malo doit les convoquer pour qu'ils soient examinés par un médecin militaire³⁸ ; et si leur état de santé est toujours incompatible avec la prison, il est envisagé une amende.

Cette procédure qui jusque-là suivait un cours normal, se heurta à l'aggravation des conditions de vie dans la forteresse de Saint-Malo. En effet, ils furent évacués de Saint-Servan en septembre 1943 et, selon la mairie de cette ville, ils étaient désormais domiciliés à Bazouges-la-Pérouse, près d'Antrain. Leur dossier est transmis à la *Feldgendarmarie* de Fougères dont dépendait cette commune³⁹. Cependant, lorsque l'occupant vérifia leur présence, le couple était introuvable. D'après le maire de Bazouges-la-Pérouse, ils étaient bien arrivés comme évacués dans sa commune mais ils avaient déménagé depuis quelques mois sans donner de nouvelle adresse ; les recherches auprès des voisins ne donnèrent rien⁴⁰ : soit par ignorance, soit pour les protéger. Le lendemain, la *Feldkommandantur* prit acte et le dossier s'arrête là.

34. *Kriegswehrmachtshafstanstalt, Abt. für Landeseinwohner, St. L 74/3, Rennes, den 24. März 1943 dem Kriegsgericht.*

35. *Ibid.*, « Es wird gebeten das weitere zu veranlassen ».

36. *Kreiskommandantur 511, Feldgendarmarie 511, Saint-Malo, den 6. und den 8. Oktober 1943.*

37. *Ibid.*, rapport en français de l'inspecteur de sûreté.

38. *Fk 748 – Kriegsgericht, Rennes, den 15. März 1944.*

39. *Kreiskommandantur 511, Feldgendarmarie, Saint-Malo, den 21. März 1944 : Strafsache gegen das Ehepaar Jegaden dem Kriegsgericht, FK 748.*

40. *Fk 748, Feldgendarmarie 729, Fougères, den 5. April 1944 dem Kriegsgericht FK 748.*

Ayant conscience de leur vulnérabilité par rapport à l'occupant, il est patent qu'ils ont profité de leur évacuation légale de Saint-Servan pour « disparaître » aux yeux des autorités dès qu'ils ont trouvé un refuge discret. Ils ont sans doute bénéficié de relations familiales, amicales ou professionnelles.

Ce dossier reflète cette zone grise de l'opinion française qui n'appartient pas à la résistance organisée mais rejette l'occupation et le manifeste selon ses moyens. Il est principalement reproché à ce couple, « très âgé », d'avoir écouté la radio anglaise. Attitude assez fréquente, si l'on en croit les sources disponibles, qu'il s'agisse des rapports de police (française et allemande), du rappel régulier de l'interdiction d'écouter celle-ci sous peine d'amende voire de prison. Il a fallu une dénonciation écrite suivie d'une perquisition pour que les autorités allemandes s'intéressent à eux et découvrent aussi que la femme fabrique, ou a fabriqué, des V, symboles de l'adhésion à la France Libre et au souhait de la victoire des Alliés. L'existence de cette dénonciation écrite anonyme s'inscrit dans un processus assez classique pendant cette période ; les dénonciateurs ou dénonciatrices appartiennent à tous les milieux et ont des motivations multiples⁴¹. Dans les dossiers regroupés sous la cote 217 J 4, une dénonciation est toujours à l'origine de l'enquête des autorités allemandes.

Dans cet exemple, on a affaire à un couple qui entretient certes un état d'esprit hostile à l'occupant mais qui ne représente qu'une menace limitée comparativement aux organisations de résistance. Il n'empêche que l'on voit bien ici comment la justice militaire allemande poursuit son action sans relâche, y compris pour des actes relevant du « non-consentement » à l'occupation. La condamnation, puis en mars 1944, la volonté de vérifier l'incapacité à l'emprisonnement s'inscrivent dans le constat formulé par Gaël Eismann considérant que, même dans ce cas, « la violence judiciaire atteint ainsi des sommets au début de l'année 1944⁴² ».

Jacqueline SAINCLIVIER

Professeur honoraire des universités-histoire contemporaine

Rennes 2 – U.R. Tempora

41. JOLY, Laurent, « La délation antisémite sous l'occupation », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, octobre 2007, p. 137-149. Les remarques faites sur les dénonciations contre les juifs se retrouvent aussi pour d'autres dénonciations mais elles sont quasi impossibles à chiffrer.

42. EISMANN, Gaël, « La justice militaire rendue par les tribunaux du MBF, 1940-1944. L'escalade d'une répression à visage légal », dans Jean-Marc BERLIÈRE, Jonas CAMPION, Luigi LECHE *et alii*, *op. cit.*, p. 249-273 (disponible aussi sur internet : <http://books.openedition.org/pucl/2979>).